



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/22
22 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel*

Maroc

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/1/MAR/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme, à la lumière des modifications de pure forme, effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. Le texte de l'annexe est publié dans la langue dans laquelle il a été reçu.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction	1 – 4	3
I. DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 74	3
A. Exposé de l'État examiné	5 – 14	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	15 – 74	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	75 et 76	15
III. ENGAGEMENTS PRIS VOLONTAIREMENT PAR L'ÉTAT INTÉRESSÉ	77	16
Annexe		
Composition de la délégation		17

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant le Maroc a eu lieu à la 4^e séance, le 8 avril 2008. La délégation marocaine était dirigée par S. E. M. Abdelwahad Radi, Ministre de la justice. Pour la composition de la délégation, constituée de 18 membres, voir l'annexe jointe. À sa 12^e séance, tenue le 10 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Maroc.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Maroc, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Roumanie, Madagascar et France.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Maroc:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/MAR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/MAR/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/MAR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Suède, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Lettonie a été transmise au Maroc par l'intermédiaire de la troïka.

I. DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 4^e séance du Groupe de travail, le 8 avril 2008, le Ministre de la justice, S. E. M. Abdelwahad Radi, a présenté le rapport national du Maroc. Le Maroc a adopté une approche participative pour l'élaboration de ce rapport, basée sur des consultations avec toutes les parties prenantes, conformément aux directives du Conseil des droits de l'homme. Les consultations et le dialogue ont été constructifs, et il est prévu d'institutionnaliser cette collaboration en instituant un mécanisme permanent de consultation qui réunirait les parties prenantes concernées. La démarche adoptée par le Maroc pour la promotion et la protection des droits de l'homme a donné lieu à un renforcement de la Constitution, une harmonisation de la législation et la mise en place d'une commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, l'Instance Équité et Réconciliation (IER). En outre, cette approche passe par la ratification des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, et la coopération avec les organes conventionnels et les procédures spéciales.
6. S'agissant de l'adhésion aux traités internationaux de droits de l'homme, le Maroc a reconnu la compétence du Comité habilité à recevoir et examiner les communications individuelles conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, et celle du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; il a retiré sa réserve concernant la compétence du Comité contre la torture pour enquêter aux termes de l'article 20 de la Convention contre la torture et sa réserve à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que certaines réserves à plusieurs dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Maroc a par ailleurs signalé que le processus d'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention contre la torture était engagé.

7. Depuis les années 90, le Maroc a mis en place une infrastructure institutionnelle, notamment en créant une institution nationale sur la base des Principes de Paris, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), et en instituant un Ministère des droits de l'homme, des cours d'appel administratives, le *Diwan Al Madhalim* (Ombudsman), la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, l'Institut royal de la culture amazighe, le Conseil royal consultatif pour les affaires sahariennes et le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

8. S'agissant de la définition des normes et des réformes, les initiatives visant à harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux ont consisté notamment dans l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, d'un nouveau Code de la famille, d'un nouveau Code du travail et de la nouvelle loi sur les partis politiques. Des modifications ont également été apportées au Code pénal, dont l'incrimination de la torture. La réforme de la Charte communale visant à renforcer la démocratie locale et à améliorer la gestion des ressources communales est actuellement en cours d'examen. La réforme du Code de la presse fait l'objet d'un vaste débat auquel participent toutes les parties prenantes; elle vise à une mise en conformité avec les normes internationales et à l'instauration d'un équilibre entre les droits publics et privés et la dignité humaine, ainsi que la liberté d'expression. Les discussions sont actuellement axées sur les quelques peines privatives de liberté prévues dans le projet de code de la presse. Dans cette perspective, le Maroc a souligné l'importance des libertés individuelles et collectives pour la sauvegarde d'un équilibre social, et a indiqué qu'il y avait de plus en plus d'associations créées et de rassemblements autorisés, et que des efforts étaient faits pour appuyer l'action des défenseurs des droits de l'homme sur tout le territoire national. Les réformes adoptées pour appliquer le cadre législatif couvraient les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La protection des libertés individuelles, la présomption d'innocence et les garanties d'un procès équitable constituaient les principes fondamentaux du nouveau Code pénal. Dans le cadre de la Charte nationale pour la justice, il a été procédé à une réforme de l'appareil judiciaire afin de renforcer son indépendance et son efficacité. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Maroc, qui a été victime de ce fléau, s'est doté d'une législation conforme aux normes internationales unanimement approuvée par le Parlement. Tous les services compétents sont liés par cette législation.

9. En outre, le Maroc a signalé ses efforts visant à promouvoir une culture des droits de l'homme, par le biais tant des programmes scolaires que des médias et des programmes de formation des agents chargés de l'application de la loi. À l'échelon international, le Maroc, conjointement avec la Suisse, a lancé une initiative visant à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme.

10. Le Maroc accorde une attention particulière aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à ceux des enfants, ce qui a notamment conduit à l'institution du Parlement de l'enfant et à l'adoption d'un plan d'action national. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour l'autonomisation des femmes, comme une stratégie nationale pour l'intégration de l'approche genre dans les politiques de développement, et des mesures visant à promouvoir le rôle des femmes dans la vie politique et économique, ce qui a amélioré la représentation des femmes au Parlement et au Gouvernement.

11. L'approche adoptée par le Maroc pour faciliter la promotion des droits économiques, sociaux et culturels se concilie avec le développement durable, et n'est limitée que par les ressources économiques disponibles. Elle est axée sur des questions comme le rétablissement des équilibres régionaux, la protection des droits de propriété, le renforcement des infrastructures, et des politiques visant à faciliter l'accès au logement, aux prestations médicales et à l'éducation.

12. L'Instance Équité et Réconciliation a été créée en vue de traiter le problème des violations passées des droits de l'homme et d'atteindre les quatre objectifs stratégiques de la justice transitionnelle, à savoir: a) établissement de la vérité sur ces violations; b) réparation des dommages subis par les victimes, notamment par l'indemnisation, la couverture médicale et la réhabilitation, la réinsertion sociale et la réparation communautaire; c) réconciliation par le débat public; et d) recommandations de réformes visant à garantir la non-répétition et à lutter contre l'impunité. Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a été chargé de suivre la mise en œuvre des différentes recommandations émises par l'Instance, en étroite coopération avec le Gouvernement et les autres parties prenantes. Le processus a favorisé un débat public sur les droits de l'homme, et a ainsi contribué à la transition démocratique.

13. S. M. le Roi Mohammed VI a lancé en 2005 l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH), qui constitue un plan d'action pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, replaçant l'être humain au centre des efforts de développement. L'Initiative vise à promouvoir la pleine réalisation du droit au développement, et se caractérise par le recours à la participation et à la collaboration d'un certain nombre de parties prenantes.

14. Tout en notant les résultats importants obtenus dans le domaine des droits de l'homme, le Maroc reste conscient des retards qu'il lui faut encore combler par rapport à ses propres ambitions. Enfin, la délégation a insisté sur le soin apporté à l'élaboration du rapport national, preuve de l'importance qu'accorde le Maroc au mécanisme de l'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par les délégations.

16. La Palestine a rappelé que le Maroc est un pays d'ancienne civilisation qui reste un pont entre le Nord et le Sud. Le Maroc a porté une attention particulière à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux, ce qui le place à l'avant-garde du développement éducatif. La Palestine a en outre relevé que le Maroc favorise les droits culturels, économiques et sociaux, et que les femmes participent à un grand nombre de domaines relatifs aux droits de l'homme. Notant que les enfants représentent la majorité de la population marocaine, la Palestine a rappelé que le Maroc était partie à toutes les conventions pertinentes, dont la Convention relative aux droits de l'enfant. Constatant que le Maroc devait faire face à un flux migratoire accru, la Palestine a demandé dans quelle mesure les pays d'origine et de destination collaboraient pour traiter ce problème.

17. Le Koweït a loué la volonté politique du Maroc de protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits politiques, civils, sociaux et économiques, et de renforcer le rôle de la société civile, et a pris note également de ses liens d'étroite coopération avec les mécanismes internationaux et toutes les parties à tous les niveaux. Se référant au Plan d'action national pour les enfants pour la période 2006-2015, il a demandé un complément d'information sur les objectifs de ce programme.

18. Le Pakistan a rappelé le rôle unique joué par le Maroc dans le processus de mise en place de l'Examen périodique universel en tant qu'architecte de ce mécanisme et l'a félicité pour son respect du pluralisme, de la tolérance et de la diversité. Le Pakistan a fait référence à l'INDH, au réseau marocain d'associations de volontaires, aux mesures que le pays avait prises pour harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux afin de garantir l'égalité entre hommes et femmes et à son engagement envers le dispositif des droits de l'homme. Il a évoqué les difficultés d'ordre économique que connaissait le Maroc, liées à la sécheresse par exemple, qui montraient bien le besoin d'assistance du Gouvernement. Il a invité le Maroc à expliquer quelles mesures il avait prises pour dénoncer et lutter contre le terrorisme dans le cadre du système d'alerte précoce.

19. La Fédération de Russie, tout en félicitant le Maroc pour les progrès considérables qu'il avait faits et la volonté politique qu'il avait exprimée d'aller de l'avant, a souligné qu'il importait qu'il continue à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Concernant les mesures prises pour assurer l'égalité entre hommes et femmes, les rapports annuels du Maroc sur cette question mettaient également l'accent, depuis 2005, sur la prise en compte de l'égalité hommes-femmes dans le budget. La Fédération de Russie a demandé des détails complémentaires sur cette pratique novatrice qui, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, n'était utilisée que dans 40 États.

20. La République arabe syrienne a mis en lumière le respect par le Maroc de tous ses engagements quant à la promotion des droits de l'homme par un dialogue franc et constructif avec l'Organisation des Nations Unies. Elle a demandé un complément d'information sur les mesures prises par le Maroc pour établir les fondements d'une culture des droits de l'homme, en particulier au sein de son infrastructure institutionnelle, et lui a recommandé de poursuivre ses efforts pour la diffuser et la renforcer.

21. Le Sénégal a félicité le Maroc pour ses efforts visant à incorporer les normes internationales dans sa législation interne et l'a invité à donner des informations sur les progrès les plus récents qui avaient été faits concernant les droits des femmes et la situation des citoyens marocains vivant à l'étranger.

22. Maurice a félicité le Maroc pour les mesures législatives et institutionnelles de grande ampleur qu'il avait entreprises. Il a évoqué tout particulièrement l'IER, à titre d'exemple de meilleure pratique, et le rôle clef qu'elle jouait dans l'indemnisation des victimes de violations graves des droits de l'homme. Maurice a demandé un complément d'information sur l'état d'avancement du projet de loi sur la violence contre les femmes et sur la mesure dans laquelle cette loi tiendrait compte de la violence familiale et de la protection des victimes contre ce type de violence. Enfin, Maurice a fait référence à l'INDH et s'est enquis des principales réalisations dans ce domaine et du genre de soutien que le Maroc avait obtenu de la communauté internationale pour appliquer l'Initiative.

23. La Malaisie a félicité le Maroc pour son ferme engagement dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a pris note des obstacles et des défis qu'il rencontrait, en particulier des problèmes économiques qui entravaient gravement la mise en œuvre des politiques et actions nationales dans le domaine des droits de l'homme.
24. Le Yémen a pris note des progrès enregistrés par le Maroc dans le domaine du renforcement des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de ses engagements concernant la mise en œuvre des droits de l'homme. Il s'est référé aux nouvelles mesures adoptées par l'IER et s'est enquis des procédures envisagées en matière d'indemnisation collective.
25. Le Ghana s'est félicité de l'harmonisation de la législation marocaine avec les instruments internationaux et de la volonté manifestée par le Maroc d'honorer les traités auxquels il était partie en coopérant avec les procédures spéciales. Il a appelé l'attention sur l'adoption d'un plan de lutte contre la corruption qui contribuerait à maximiser la richesse nationale et a suggéré au Maroc de faire part de son expérience au sujet de la mise en œuvre de ces mesures. Il a suggéré aussi que le Plan national du Maroc pour le développement humain soit considéré comme une bonne pratique à partager. Enfin, au vu des difficultés et des problèmes que rencontrait le pays, le Ghana a dit qu'il soutenait sa demande d'assistance.
26. En réponse aux questions posées par différentes délégations, le représentant du Maroc a dit que le problème des migrations était un problème mondial. Le Maroc était un pays hôte, un pays de transition et un pays d'origine, ce qui posait un triple problème. En dépit de la lourde charge que représentait l'accueil de migrants, le Maroc demeurait un pays d'hospitalité et gérât les questions relatives aux migrants par une méthode intégrée, incorporant le codéveloppement et la responsabilité partagée. Le Maroc avait été l'un des pays à l'origine de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le premier à engager un dialogue entre pays d'Europe et pays d'Afrique sur la question des migrations et à apporter, dans ce processus, une réponse collective à la question.
27. En réponse à la question du Koweït sur la situation des enfants, le Maroc a fait part de l'espoir qu'il avait d'améliorer celle-ci de manière que les enfants jouissent pleinement de leurs droits d'accès à l'éducation et de protection. Dans le cadre du Plan d'action national, le Maroc avait prévu des allocations budgétaires en faveur de la protection de l'enfance car il accordait une grande importance au développement humain. Conformément à ses obligations sur le plan international, il avait modifié sa législation sur le travail des enfants et établi des programmes pour garantir que les enfants ne restent pas dans la rue. Un plan de référence avait également été élaboré qui conduirait à la mise au point d'une stratégie nationale pour garantir l'égalité entre filles et garçons. Dans le contexte de sa réforme économique, le Maroc avait fait en sorte que, dans le budget, hommes et femmes soient sur un pied d'égalité. En 2008, le Maroc avait procédé à une analyse budgétaire avec l'aide du FNUAP et avait pris des mesures pour améliorer sa capacité nationale.
28. Concernant le terrorisme, le Maroc a rappelé comment le terrorisme avait frappé le pays et quelles ressources il avait mobilisées pour le combattre. Les lois marocaines antiterroristes n'étaient pas différentes des autres lois, en dehors du fait qu'elles prévoyaient le droit de procéder à des contrôles, de geler et de confisquer des biens et des fonds utilisés pour financer le terrorisme et appartenant à des personnes condamnées pour terrorisme. Le Maroc s'efforçait

d'impliquer les citoyens dans la lutte contre le terrorisme et dans les programmes établis à cette fin. Il a indiqué qu'il avait proposé une indemnisation financière aux victimes de graves violations des droits de l'homme dans le passé et qu'il avait entrepris la mise en œuvre d'un programme ambitieux pour proposer une indemnisation collective. Le Maroc avait également constitué des archives nationales pour entretenir la mémoire collective, en particulier dans les régions où ces violations avaient eu lieu, aux fins d'information du public. Enfin, le Maroc a évoqué ses plans de renforcement d'une culture des droits de l'homme, établis depuis l'adoption d'un programme national en 1994 qui avait généré un mouvement dynamique de promotion des droits de l'homme et de sensibilisation des citoyens marocains. Le Maroc a estimé qu'un travail effectué dans les écoles contribuerait à façonner la société de demain. C'est pourquoi il avait optimisé cet outil avec la participation de toutes les parties prenantes.

29. L'Égypte a félicité le Maroc pour le rôle pionnier qu'il avait joué dans le processus de mise en place de l'Examen périodique universel. Elle a soulevé la question du logement suffisant et demandé un complément d'information sur les efforts entrepris pour accroître le nombre de personnes bénéficiant d'un logement décent.

30. Le Bangladesh a pris note avec une attention particulière de la création de l'IER, du CCDH et de la fonction de médiateur. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour promouvoir et appliquer les droits de l'enfant et sur la manière dont l'INDH contribuerait à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Bangladesh a recommandé que la demande de coopération technique du Maroc figure dans le rapport du Groupe de travail.

31. L'Arabie saoudite a félicité le Maroc pour les réformes qu'il avait entreprises et l'engagement qu'il avait exprimé concernant la promotion des droits de l'homme et recommandé que les réalisations de ce pays dans le domaine des droits de l'homme soient mentionnées dans le rapport. Elle a demandé également un complément d'information sur l'INDH.

32. L'Oman a demandé un complément d'information sur l'initiative prise avec la Suisse concernant l'enseignement des droits de l'homme et sur les mesures prises à cet égard au niveau local.

33. L'Allemagne a pris acte des réalisations de l'IER et noté que le Conseil constitutionnel des droits de l'homme donnerait suite aux recommandations de la Commission. Elle s'est félicitée du rang de priorité élevé accordé à ces recommandations, en particulier celles qui portaient sur le renforcement des garanties concernant les droits de l'homme dans la Constitution et dans d'autres textes et demandé un complément d'information sur les activités entreprises pour donner suite à ces recommandations. L'Allemagne s'est enquis de l'adoption du code de la presse et a demandé comment, lors de l'élaboration de ce texte, l'importance de la protection de la liberté d'expression serait prise en compte.

34. Le Mali a remercié le Maroc pour sa contribution à l'élaboration du mécanisme de l'Examen périodique universel et pour ses efforts dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Mali était particulièrement attentif aux droits de l'enfant et s'est dit satisfait des réponses aux questions qu'il avait posées au sujet du contenu du plan «Un Maroc digne de ses enfants».

35. Bahreïn, prenant acte de l'adoption par le Maroc de la Convention relative aux droits de l'enfant, lui a demandé quelles mesures il avait prises pour adapter sa législation nationale à la Convention.
36. La Belgique a pris acte du rôle de l'Ambassadeur du Maroc en tant que facilitateur dans le processus de mise en place du mécanisme de l'Examen périodique universel et s'est félicitée des mesures institutionnelles que le Maroc avait prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier la réorganisation du CCDH sur la base des Principes de Paris. Elle s'est félicitée en outre de la création de la fonction de médiateur, dont le titulaire serait chargé d'examiner les plaintes émanant de personnes demandant réparation. Appelant l'attention sur le Code de la famille de 2004 et sur les progrès réalisés par le Maroc dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, la Belgique a constaté que le Code de la famille n'était pas très connu des milieux judiciaires, ainsi que l'avait fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et a demandé quelles mesures le Maroc envisageait de prendre pour que le Code soit mieux connu des juges dans toutes les régions du pays.
37. Le Canada s'est félicité de la création de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et de l'engagement pris par le Maroc de protéger les droits de l'homme. Il a également relevé la persistance de violations: les journalistes qui traitent certains sujets s'exposent à des poursuites, à l'emprisonnement et à l'interdiction de publication. Le Canada s'est enquis des réformes législatives, et a demandé si le Maroc comptait adopter une législation relative à la diffamation et à la calomnie. À propos de la réforme du Code de la famille de 2004, il a demandé des informations sur la façon dont le Maroc formerait et éduquerait les membres des professions judiciaires pour leur faire mieux connaître les droits des femmes. Le Canada a noté que les chiffres révélaient une situation alarmante et a demandé quelles mesures le Maroc comptait prendre pour faire face à ce problème urgent et pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
38. La France a salué la transparence, l'esprit de coopération et la détermination dont le Maroc faisait preuve. Elle a noté le rôle de l'Ambassadeur du Maroc dans la mise au point des modalités de l'Examen périodique universel et dans l'organisation à Rabat, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'un séminaire consacré à l'Examen périodique universel. Le rapport et les déclarations du Maroc montrent qu'il a pris des mesures solides en faveur des droits de l'homme, en particulier la création de l'Instance Équité et Réconciliation et du Conseil national pour le développement humain. La France a demandé des renseignements sur les besoins du Maroc en matière de coopération technique et a insisté sur: les microprojets dans les communautés, l'échange des meilleures pratiques, l'aide du HCDH en vue de l'élaboration d'un plan d'action national et la formation visant à faciliter l'accès aux droits.
39. La Suède a noté que l'exposé du Maroc montrait l'existence d'un nombre impressionnant d'institutions et d'initiatives législatives visant à promouvoir le respect des droits de l'homme. Elle a demandé au Maroc d'expliquer le raisonnement juridique sur lequel il fondait son combat contre le terrorisme et le lien qu'il établissait avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. La Suède considère que des éclaircissements de la part du Maroc seraient utiles, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la détention et la définition du terrorisme dans la loi antiterroriste de 2003. Elle a également demandé des informations à propos de la prochaine réforme de la législation sur la presse.

40. La Guinée a manifesté un intérêt pour les progrès récents accomplis par l'Instance Équité et Réconciliation et a espéré que le Maroc renforcerait sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et bénéficierait des recommandations du Conseil.

41. Le Mexique a salué les progrès accomplis par le Maroc dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a demandé des informations sur les conclusions et les travaux de l'Instance Équité et Réconciliation et les difficultés auxquelles le Maroc se heurtait pour traduire en justice les personnes responsables de violations, de disparitions forcées et de torture. Le Mexique souhaitait également connaître les engagements que le Maroc avait pris pour surmonter ces difficultés. Il a recommandé au Maroc de continuer à assurer le respect des droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et en particulier de ceux qui se trouvaient dans une situation de vulnérabilité. Il lui a également recommandé de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

42. L'Indonésie a relevé que le Maroc faisait la promotion de mesures visant à assurer le respect des libertés fondamentales et de stratégies d'intégration des droits de l'homme aux échelons local et national. Elle a applaudi l'indépendance de la presse nationale et a appelé l'attention sur les stratégies visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Elle a demandé si le Maroc considérait les droits des femmes comme le principal défi à relever dans le cadre de ses efforts pour moderniser la mise en œuvre des droits de l'homme, et a demandé des renseignements concernant les engagements à long terme du Maroc en faveur de l'égalité entre les sexes et la façon dont les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme contribueraient à leur réalisation.

43. La Mauritanie s'est félicitée des mesures prises par le Maroc pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et a pris note de la réforme du Code de la famille, de l'existence du Code de la presse et de la création de l'Instance Équité et Réconciliation, qui constitue une première dans le monde arabo-musulman.

44. Le Brésil a reconnu les progrès accomplis en ce qui concernait l'égalité entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes, les enfants, les libertés civiles et le droit à un procès équitable. Il s'est inquiété de la mise en œuvre et des résultats des mesures prises, en particulier de celles en faveur de l'égalité entre les sexes. Il a demandé comment le Maroc évaluait les résultats de ses initiatives tendant à assurer les droits des femmes et s'est félicité qu'il ait ratifié la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

45. L'Italie a exprimé sa satisfaction devant le fait que le Maroc maintenait depuis 1994 un moratoire de facto sur la peine de mort.

46. L'Inde a été sensible aux initiatives prises par le Maroc en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a noté l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour l'enseignement des droits de l'homme. Relevant également la création du Bureau du Médiateur, chargé d'examiner les cas de violations des droits de l'homme, au sein du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), l'Inde a demandé en quoi le mandat du médiateur différait de celui du Conseil. Elle a souligné le succès des initiatives du Maroc tendant à accroître la présence des femmes dans la vie politique et a demandé quelles modifications législatives et quels aspects du système de quotas volontaires y avaient contribué.

47. Le Royaume-Uni a mis en avant le nouveau Code de la famille et les modifications apportées au Code de la nationalité, deux mesures qui améliorent la protection juridique des femmes, et la tenue d'élections législatives ouvertes aux observateurs internationaux. Il a recommandé au Maroc de fixer une date pour la signature et l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le Royaume-Uni était préoccupé par les questions liées à la censure, aux restrictions imposées aux médias et aux poursuites engagées contre des journalistes connus, et a demandé quelles mesures le Maroc prenait pour assurer la liberté d'expression, en particulier celle des personnes qui travaillent dans les médias. Le Royaume-Uni était également préoccupé par les conditions de détention et a fait observer que des observateurs marocains avaient signalé une très importante surpopulation carcérale et une situation sanitaire déplorable. Il a encouragé le Maroc à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer ces conditions et a exprimé son intérêt à l'égard d'initiatives supplémentaires prévues dans ce domaine.

48. Les Émirats arabes unis ont noté que le Maroc attachait de l'importance aux mécanismes conventionnels internationaux et à la coopération avec les organes conventionnels. Ils ont remercié le Maroc de ses efforts en vue d'améliorer la situation des femmes et des enfants et de leur offrir de meilleures conditions de vie. Les Émirats arabes unis sont convaincus que le Maroc est sur la bonne voie en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et notant que l'Initiative nationale de développement humain (INDH), dont la création avait été promise à l'ONU, en est un bon exemple, ils ont demandé des précisions à son sujet.

49. En réponse à diverses questions, le Maroc a fourni les informations ci-après. En ce qui concerne la réparation collective, des programmes adoptés sur la base d'une approche participative et fondée sur les droits, intégrant la dimension hommes-femmes, ont été mis en place et exécutés avec la participation de toutes les parties prenantes. Des crédits budgétaires sont alloués à ces programmes, notamment à plusieurs projets de lutte contre la pauvreté fondés sur une approche participative. La délégation a également fourni des informations et des explications à propos de l'Initiative nationale de développement humain. Elle a donné en outre des renseignements sur la promotion du droit à un logement convenable. Concernant la liberté de la presse, le Maroc se réfère à la Constitution et au Code de la presse, qui régit cette liberté. Le Code de la presse est actuellement réexaminé avec la participation de toutes les parties prenantes. Les journalistes ne sont pas poursuivis pour avoir exprimé leurs opinions mais pour avoir commis des infractions telles que la diffamation; et il n'y a pas de censure au Maroc. En ce qui concerne la famille, il existe des tribunaux spéciaux chargés des affaires familiales. Le Code de la famille est évalué chaque année, à la date anniversaire de son adoption. Pour ce qui est de l'Instance Équité et Réconciliation, une indemnisation a été accordée aux victimes de mauvais traitements. Quant aux détenus, il existe une législation interdisant la torture, et des formations sont organisées à l'intention des gardes de prison avec l'aide de plusieurs partenaires. Il peut être remédié à la surpopulation carcérale par l'adoption de mesures budgétaires ou législatives ou par le recours aux peines de substitution. Pour la première fois au Maroc, une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture a été adoptée et plusieurs mesures ont été prises pour prévenir la torture. Concernant les besoins en matière de coopération technique, le Maroc s'est référé au rapport national, qui expose quelques idées à titre d'exemple, et a ajouté des domaines tels que l'élaboration et l'exécution de programmes de formation. Un autre exemple est l'organisation de réunions sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de rapports nationaux et l'appui à la publication et à la diffusion de matériels destinés au grand public et adaptés aux différentes tranches d'âge. Il y a aussi l'appui à la conception d'émissions de radio ou de télévision spécialement consacrées aux droits de l'homme

et à l'organisation de séminaires de formation à l'intention des agents de la force publique. Quant à l'enseignement des droits de l'homme, il fait désormais partie des programmes scolaires. À cet égard, le Maroc a rappelé l'initiative qu'il a prise en collaboration avec la Suisse et qui a abouti à l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

50. Le Bélarus a relevé la consultation d'acteurs de la société civile et leur large participation à l'établissement du rapport, ainsi que le cadre institutionnel marocain de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a invité le Maroc à partager son expérience positive dans le cadre des travaux du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), en particulier en ce qui concerne les cas où des recommandations ont été mises en œuvre par le Gouvernement.

51. La République islamique d'Iran a apprécié la précieuse contribution de l'Ambassadeur Loulichki au processus de l'Examen périodique universel, et a salué l'engagement du Maroc dans le processus et ses efforts estimables en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir une culture des droits de l'homme.

52. La Bosnie-Herzégovine a exprimé sa reconnaissance pour la contribution de l'Ambassadeur à la mise en place de cadres institutionnels. Elle a évoqué le fait que dans un certain nombre de décisions, la magistrature marocaine avait confirmé la primauté du droit international relatif aux droits de l'homme sur le droit interne, et a demandé des éclaircissements sur le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme vis-à-vis des lois nationales, en particulier celui de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur la définition du principe de l'égalité et celle de la discrimination fondée sur le sexe.

53. Les Pays-Bas ont formulé des commentaires en complément des questions présentées au Maroc par écrit. Ils ont encouragé le Maroc à considérer avec attention les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) non encore mises en œuvre. Ils ont recommandé au Maroc d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Ils ont en outre salué les efforts faits par le Maroc pour mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et lui ont recommandé de poursuivre l'harmonisation du droit interne avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne le Code de la presse et le droit à la vie privée.

54. La Jordanie a pris acte des efforts déployés par le Maroc pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et réformer la législation. Elle a demandé des précisions sur les mesures visant à inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires.

55. Le Bénin s'est félicité des progrès accomplis en matière de droits de l'homme et a évoqué le séminaire organisé à Rabat sur la mise en œuvre de l'Examen périodique universel.

56. Djibouti a constaté que le rapport mettait en lumière les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'homme au Maroc.

57. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient des pièces maîtresses de la politique marocaine, que la Constitution protégeait divers droits, dont le droit à l'éducation et l'égalité des sexes. Elle a relevé que le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) représentait une avancée majeure et que l'égalité des sexes était au cœur des préoccupations du pays, comme les questions liées à l'analphabétisme et au handicap.
58. Le Nigéria s'est félicité de la coopération entre toutes les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du rapport national et de l'engagement du Maroc à harmoniser sa législation nationale avec le droit international. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'examiner les diverses difficultés rencontrées par le Maroc dans ses efforts visant à mettre en œuvre progressivement les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.
59. La Zambie a recommandé que la question de la torture, soulevée dans le rapport des 28 parties prenantes, soit traitée par le Gouvernement marocain à l'occasion de la présentation de son quatrième rapport périodique – actuellement en préparation – au Comité contre la torture.
60. L'Éthiopie a demandé un complément d'information sur les modalités spécifiques permettant aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation.
61. Le Soudan a souligné les difficultés économiques entravant l'exercice des droits de l'homme. Il a salué les mesures prises par les autorités marocaines pour éradiquer la pauvreté dans les campagnes et alimenter en électricité et en eau potable les zones rurales. Il s'est également félicité de la contribution au développement rural que représente la «réparation communautaire» en tant qu'élément de la justice transitionnelle.
62. La Slovénie a demandé des précisions sur la manière dont le Gouvernement allait appliquer les recommandations visant à instaurer une consultation permanente et un mécanisme de dialogue avec la société civile. Elle a recommandé que le Maroc notifie dès que possible au Secrétaire général le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et elle a demandé des précisions sur l'état du processus de ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention.
63. Le Tchad a indiqué que le Maroc démontrait que l'Afrique était une référence en matière de respect des droits de l'homme. Il a en outre noté que le Maroc était l'un des rares pays en développement à affronter la question des violations des droits de l'homme et à accorder réparation aux victimes. Le Tchad a en outre noté les difficultés économiques empêchant le pays de s'acquitter de ses obligations, notamment eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a demandé des précisions sur la place de l'égalité des sexes dans les choix budgétaires, et sur les postes gouvernementaux occupés par des femmes.
64. Le Qatar s'est félicité de la coopération du Maroc avec les mécanismes internationaux, de la création de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et des mesures mises en œuvre pour améliorer la situation dans les prisons et éliminer le travail des enfants. Il a salué l'initiative du Maroc et de la Suisse concernant la formation en matière de droits de l'homme et a demandé plus d'informations sur la question du logement convenable.

65. La Lettonie a pris note de la coopération avec les procédures spéciales. Elle a recommandé au Maroc d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales.

66. La Côte d'Ivoire s'est félicitée du rapport détaillé présenté par le Maroc, qui reflétait l'engagement de ce pays en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction l'activité de l'Instance Équité et Réconciliation et a demandé des éclaircissements sur les réparations accordées aux victimes d'un préjudice moral et aux personnes handicapées.

67. Sri Lanka s'est félicité du rapport exhaustif du Maroc et a invité les autorités marocaines à exposer en détail les mesures nécessaires à la mise en œuvre des résolutions du Conseil des droits de l'homme concernant la formation aux droits de l'homme.

68. La République démocratique du Congo a indiqué que le rapport national mettait en évidence les efforts déployés par le Maroc pour s'acquitter des obligations lui incombant dans le domaine des droits de l'homme, y compris aux plans institutionnel et normatif, en matière de réforme de la législation et eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a demandé au Maroc de donner de plus amples informations sur la stratégie générale et les ressources humaines prévues pour stimuler la croissance du développement, sur les mesures conçues pour réduire le fossé entre les zones urbaines et les zones rurales, et sur les moyens envisagés pour conserver et canaliser la contribution de la diaspora au développement du pays.

69. La Tunisie a pris note avec satisfaction de l'action menée pour promouvoir les droits des femmes et la famille, ainsi que des réformes élaborées en vue d'améliorer le statut des femmes, notamment la réforme du Code de la famille.

70. La Norvège a pris acte avec satisfaction de la volonté des autorités marocaines de faire face aux violations commises dans le passé en instituant l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et en assurant un suivi des recommandations de celle-ci, confié au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH). Elle s'est également félicitée de la réforme du Code de la famille. Elle a noté l'existence d'un important paysage médiatique, mais s'est déclarée préoccupée par les entraves à la liberté de la presse et les poursuites judiciaires intentées contre des journalistes; elle s'est demandé si la réforme du Code de la presse renforcerait la liberté d'expression des médias au Maroc.

71. L'Australie a souhaité savoir comment les autorités marocaines considéraient, envisageaient et soutenaient les institutions nationales des droits de l'homme et a demandé quel rôle l'institution nationale des droits de l'homme jouait dans le pays.

72. La Suisse a souligné les efforts faits par le Maroc pour harmoniser sa législation avec les dispositions des conventions internationales. Elle a évoqué le programme qu'elle avait élaboré conjointement avec le Maroc sur la formation en matière de droits de l'homme ainsi que la création de l'Instance Équité et Réconciliation pour lutter contre l'impunité, encourageant à ce sujet le Maroc à poursuivre ses efforts en vue de rendre justice aux victimes. Elle a invité le Maroc à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à poursuivre la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux responsables chargés de l'application des lois en relation avec la demande d'assistance technique présentée au paragraphe 152 du rapport national.

73. Le Liban a évoqué le séminaire organisé à Rabat sur l'Examen périodique universel. Le dialogue interactif avait permis de comprendre les difficultés que rencontrait le Maroc dans la promotion des droits de l'homme. Il serait utile d'avoir davantage d'informations sur les activités et programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier dans les régions rurales.

74. À l'issue du dialogue interactif, le Maroc a indiqué, à propos des droits de l'enfant, que des modifications avaient été apportées à la législation nationale pour l'aligner sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un programme sur les personnes handicapées avait été lancé et une stratégie nationale ainsi qu'un observatoire sur la violence à l'égard des femmes avaient été mis en place. Le principe de l'égalité était inscrit dans la Constitution et la jurisprudence avait confirmé la primauté du droit international. Le Conseil consultatif des droits de l'homme était un organisme indépendant, conforme aux Principes de Paris. S'agissant de la liberté de la presse, le Maroc a indiqué qu'un seul journaliste avait été arrêté en 2007, que le Code de la presse était en cours de révision et que ce processus était ouvert à toutes les parties prenantes. En outre, en instituant un mécanisme de réparation, l'État avait réhabilité les victimes et reconnu le préjudice qu'elles avaient subi. Un conseil de la communauté marocaine à l'étranger avait été mis en place en 2007. Enfin, le Maroc a remercié toutes les délégations, pris note de l'ensemble des commentaires, questions et recommandations formulés, et fait part de son intention de leur donner suite. Les autorités marocaines allaient poursuivre leurs efforts sur la voie du renforcement de l'application de tous les droits de l'homme. L'Examen périodique universel était important pour le Maroc, qui allait continuer à jouer un rôle actif au sein du Conseil des droits de l'homme.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

75. **Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager le Maroc à:**

- 1. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);**
- 2. Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 3. Notifier au Secrétaire général le retrait de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (par. 2 de l'article 9, al. h du paragraphe 1 de l'article 16 et par. 2 de l'article 16, et déclaration sur le paragraphe 4 de l'article 15) (Slovénie);**
- 4. Continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme (Arabie saoudite);**
- 5. Compte tenu des efforts déjà accomplis pour promouvoir une culture des droits de l'homme et un enseignement et une formation en matière de droits de l'homme, poursuivre ses efforts en vue de diffuser largement et consolider la culture des droits de l'homme dans le pays (République arabe syrienne);**
- 6. Continuer, comme il l'a fait, à respecter les droits fondamentaux de tous les migrants (Mexique);**

- 7. Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation dans les prisons (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 8. Compte tenu des résultats déjà obtenus par l'Instance Équité et Réconciliation (IER), achever la mise en œuvre des recommandations de l'IER encore en suspens (Pays-Bas);**
- 9. Poursuivre l'harmonisation du droit interne avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Pays-Bas);**
- 10. Plusieurs États ont demandé que les attentes exprimées par le Maroc en matière de coopération technique, présentées au paragraphe 49 ci-dessus et aux paragraphes 144 à 152 du rapport national, soient prises en compte (Sénégal, Ghana, Bangladesh et France);**
- 11. Continuer de mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des responsables chargés de l'application des lois, sur la base de la demande d'assistance technique figurant au paragraphe 152 du rapport national (Suisse).**

Les recommandations énumérées ci-dessus recueillent l'appui du Maroc.

76. D'autres recommandations – mentionnées aux paragraphes 72 et 65 ci-dessus – seront examinées par le Maroc, qui, le cas échéant, présentera des réponses en temps voulu. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme.

III. ENGAGEMENTS PRIS VOLONTAIREMENT PAR L'ÉTAT INTÉRESSÉ

77. Se référer aux engagements pris par l'État intéressé dans le rapport national qu'il a présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation marocaine était conduite par S. E. M. Abdelwahad Radi, Ministre de la justice, et se composait de 18 membres:

M. Omar Hilal, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

M. Mohammed Loulichki, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. Abderrazzak Laassel.

M. Najeb Khaddi.

M. Mohamed Abdenabaoui.

M. Khalid El Mokhtari.

M. Driss Najim.

M. Mohamed Ouzgane.

M^{me} Naïma Benyahya.

M^{me} Farida Khamlichi.

M. Mohamed Baalal.

M. Mohamed Samir Tazi.

M. Mohamed Zdmari.

M. Ahmed Saadi.

M. Mouley Ahmed Mghizlat.

M. Omar Kadiri.

M^{me} Fatimatou Mansour.
